

GE_GERICHTE ACPR/14/2018 vom 29. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_14_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/14/2018 du 29 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/14/2018 del 29 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à la confiscation de la statuette litigieuse et demande qu'elle lui soit restituée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction (*instrumenta sceleris*) ou qui sont le produit d'une infraction (*producta sceleris*), si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

Les *instrumenta sceleris* peuvent être les objets ou accessoires utilisés pour commettre une infraction tandis que les *producta sceleris* sont, par exemple, les marchandises contrefaites ou falsifiées (M. HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand du Code pénal I, Bâle 2009, N. 24 ad art. 69).

E. 2.2

En l'occurrence, il y a lieu d'admettre, à l'instar du Ministère public, que la statuette litigieuse constitue le produit d'une infraction contre le patrimoine, de type escroquerie, dont le recourant, en l'acquérant, a été la victime.

Encore faut-il toutefois, pour que l'objet en question – qui n'est ni dangereux ni contraire à la morale – puisse être confisqué, qu'existe un risque, s'il était laissé entre les mains de son acquéreur, qu'il serve à commettre des infractions, soit ici une autre

- 8/12 - P/11263/2015 infraction d'escroquerie, un danger purement abstrait ne suffisant pas (M. HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., N. 26 ad art. 69).

Or, rien n'indique que le recourant ait acquis la statuette en cause dans le but de commettre lui-même des infractions.

À supposer par ailleurs que cet objet se retrouve à nouveau sur le marché au détour d'un dessaisissement de son détenteur, il ne saurait en lui-même léser une nouvelle fois un acquéreur, s'il n'est pas assorti du certificat lui donnant l'apparence d'authenticité.

Partant, la confiscation du rapport d'analyse original du 18 janvier 2012 établi par la société "D_____ Ltd" attribuant faussement la statuette en terre cuite à la _____, à l'exclusion de la statuette elle-même, apparaît être une mesure suffisante et proportionnée qui respecte l'intérêt privé du recourant à conserver l'objet acquis, dont il a cru – à tort – qu'il avait une valeur archéologique.

Le fait que le recourant ait été indemnisé par son assurance ne saurait au demeurant le priver d'un intérêt à obtenir la restitution de la statuette, cette question relevant de leurs rapports contractuels privés.

Le chiffre 3 de l'ordonnance querellée sera dès lors annulé. La statuette sera restituée au recourant et le rapport d'analyse précité, valant certificat d'authenticité dudit objet, sera seul confisqué.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de l'indemniser pour ses frais de défense et d'avoir mis les frais de la procédure à sa charge.

3.1.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd. Zurich 2013, n. 6 ad art. 429).

Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, *ibid.*). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu.

- 9/12 - P/11263/2015

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

3.1.2. L'art. 430 al. 1 let. a CPP prévoit toutefois que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec

les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_706/2014 du 28 août 2015 consid. 1.1 et 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2).

Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 consid. 1 b ; 116 la 162 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_832/2014 précité). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1 b ; 116 la 162 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_832/2014 précité). Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales – qui tendent à protéger le bien juridique lésé si ce comportement ne viole pas uniquement une obligation contractuelle – et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête (ATF 116 la 162 précité). La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 la 162 consid. 2d). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.1).

- 10/12 - P/11263/2015

Le comportement fautif – admis s'il y a au moins une négligence – doit être à l'origine de l'ouverture de l'enquête pénale ou alors il doit s'agir d'une "faute procédurale", c'est-à-dire d'un comportement qui a compliqué ou prolongé la procédure, pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge du prévenu (cf ATF 112 Ib 456 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant pensait certes, malgré quelques doutes au départ, avoir acheté une pièce ancienne, au motif qu'il l'avait acquise auprès d'un galeriste singapourien ayant pignon sur rue – pièce qui était de surcroît munie d'un certificat d'authenticité.

Il dit toutefois avoir ignoré que cet objet était interdit d'importation en Suisse, affirmant s'en être enquis auprès du galeriste. Le fait que celui-ci ait choisi la société B_____ ne garantissait cependant pas la licéité de l'importation et – à supposer que l'affirmation du recourant soit exacte – on peut douter que le marchand d'art en question connaisse l'existence de la LTBC et des formalités douanières en découlant.

Partant, le recourant devait être conscient, au moment d'importer le bien en Suisse, qu'il s'agissait, s'il était authentique, comme il l'escomptait, d'un bien culturel risquant de tomber sous le coup de la LTBC et devant – ne serait-ce que par précaution – être déclaré comme tel.

Il s'est cependant avéré que l'objet en question n'était pas authentique et ne tombait pas sous le coup de la LTBC.

Partant, en indiquant sur les formulaires d'importation douanière remplis par sa secrétaire – soit un auxiliaire dont il répond – que le bien importé n'était pas un objet culturel, ce qui s'est révélé exact, après expertise, le recourant ne pouvait commettre aucune infraction, raison pour laquelle aucune violation de l'art. 24 al. 1 let. c LTBC ne lui a finalement été reprochée.

On peine à déceler chez lui un comportement fautif au sens de la jurisprudence précitée.

Comme il le relève lui-même, la procédure pénale a été ouverte à la suite de doutes de l'Administration fédérale des douanes sur la provenance de la statuette importée, corroborés par l'Office fédéral de la culture, qui a vu dans celle-ci un objet culturel antique devant être déclaré comme tel.

Cette erreur d'appréciation ne saurait être imputée au recourant qui a, certes, cru importer un objet ancien mais n'a contrevenu à aucune norme écrite, la LTBC et l'art. 25 de l'ordonnance sur le transfert international de biens culturels (OTBC; RS 444.11), soit des normes obligeant l'importateur d'un bien culturel à le déclarer comme tel à la douane en fournissant des informations précises sur son origine et en

- 11/12 - P/11263/2015 indiquant si l'exportation dudit bien est autorisée par l'État dont il provient, ne s'appliquant précisément qu'en présence d'un bien culturel.

Il en résulte que c'est à tort que le Ministère public a décidé de ne pas indemniser le recourant pour ses frais de défense et a mis les frais à sa charge.

Les chiffres 4 et 5 de l'ordonnance attaquée seront ainsi également annulés.

E. 3.3

Le recourant avait conclu en temps opportun à une indemnité totale de CHF 13'087.05 pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, sans détail sur l'activité déployée ni sur le tarif appliqué.

Dans son recours, il persiste à demander l'allocation de ce montant, eu égard à "la nature particulièrement technique de la présente procédure", qui a nécessité "des recherches approfondies, tant sur les plans juridiques, qu'artistique et culturel".

Comme relevé par le Ministère public dans sa décision querellée, les actes du conseil du prévenu se sont limités à la participation à l'audience du 20 octobre 2015, qui a duré de 9h15 à 10h15 et à la rédaction de deux courriers, des 24 janvier 2017 [dans lequel il accusait réception du mandat d'expertise et indiquait n'avoir pas de remarque à formuler] et 15 septembre 2017 [dans lequel il sollicitait une indemnisation pour ses frais de défense].

L'activité globale d'environ 5 heures admise par le Ministère public dans son ordonnance – et qu'il n'a pas remise en cause dans le cadre du présent recours – apparaît ainsi amplement suffisante, y compris sous l'angle des recherches juridiques ou autres nécessaires, compte tenu des faits qui étaient reprochés au recourant.

Partant, c'est une indemnité de CHF 2'430.-, TVA comprise, correspondant à

E. 5

Le recourant réclame une indemnité pour la procédure de recours, qu'il ne détaille pas.

Une équitable indemnité pour ses frais de procédure lui sera dès lors accordée sur la base du dossier.

Eu égard à l'absence de difficulté juridique du recours, il se justifie de lui allouer une indemnité de procédure de CHF 972.-, TVA incluse, équivalant à 2 heures d'activité de son conseil, au tarif précité.

- 12/12 - P/11263/2015 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.